

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPET
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015**

Date de convocation et
d'affichage:

4 décembre 2015

Nombre de Conseillers

En exercice: **15**

Présents : 12

ou représentés : 13

Votants :

Pour :

Contre

Abstentions :

Le dix décembre deux mille quinze, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCCART, Maire.

Etaient présents : Sandrine HANNEBICQUE, Magalie CHALOYARD, Philippe SEJOURNE, Véronique ZIMMER, Eric CHEVALIER (arrivé à 20h23, Jean-Luc POUPAUX, Daniel MOLINA, Rosine THIAULT, Didier TRAGIN, Francine BILLOUE, Eric AUBRUN

Etaient absents : Anne-Claude TOURNON, Frédéric PINLET, Véronique LABORDE (procuration à Rosine THIAULT).

En préambule, le Conseil Municipal a élu monsieur Jean Luc POUPAUX secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20 h 10.

Point n°1 – ELECTION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE CHAPET AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-2 1° fixant les règles applicables à la désignation des conseillers communautaires d'un EPCI à fiscalité propre né d'une fusion intervenue entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux,

Considérant que l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1^{er} janvier 2016 n'est pas arrêté;

Considérant que la commune de CHAPET dispose actuellement de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine et disposera après la fusion au 1er janvier 2016, de 1 siège au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élection du représentant de la commune de Chapet au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que cette élection s'effectue au sein du conseil municipal, qu'il s'agit d'un scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,

Le **Conseil Municipal** procède à l'élection et proclame Monsieur Jean-Louis Francart par 12 voix pour (E. Chevalier n'étant pas présent), conseiller communautaire au sein de la communauté urbaine GPSO.

Point n°02 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 23 janvier 2015

L'article R-123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD

- Axe 1 : Préserver un cadre de vie attractif et accessible à tous
- Axe 2 : Pérenniser les atouts économiques et veiller au bon fonctionnement du territoire
- Axe 3 : Prendre en compte la sensibilité environnementale, paysagère et patrimoniale

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Les conseillers municipaux, bien que reconnaissant que le PADD réponde à la procédure PLU, regrettent que ce document soit trop général et qu'il ne traite pas notamment des impacts de l'augmentation de la population résultant de l'urbanisation de la zone du Mitan en terme d'équipements et d'aménagements sur l'ensemble du village.

Ils recommandent d'étudier :

- La meilleure localisation des **classes supplémentaires** pour accueillir les nouveaux élèves (soit par agrandissement du groupe scolaire actuel, soit par création d'une nouvelle école dans la ZAC du Mitan)
- L'extension du **centre de loisirs** qui est en saturation d'accueil à ce jour
- Les **modes de liaison** entre le bourg actuel et la zone du Mitan, en lien notamment avec les lieux d'accueil des enfants (école(s) et centre de loisirs) mais aussi avec la mairie et les commerces.

Exemple : liaisons douces protégées et/ou liaisons par bus. Aménagement des abords du groupe scolaire actuel. Traitement du trafic routier local aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

- L'aménagement d'**équipements sportifs** qui sont en manque sur la commune

La zone du Mitan rajoutera du trafic routier dans les rues de Chapet. A ceci se rajoutera le **trafic de transit** généré par l'ouverture de la rocade RD154 de Verneuil-Vernouillet. Le conseil municipal réitère la demande d'ouvrir une **rocade de déviation** entre la RD154 et l'entrée des Mureaux pour permettre aux automobilistes de ne pas passer par Chapet pour rejoindre l'autoroute A13.

Les conseillers municipaux déplorent l'insuffisance des **transports en commun** desservant la commune de Chapet, vers les Mureaux et vers Verneuil-sur-Seine et demandent une augmentation du nombre des rotations de la ligne 39 qui dessert actuellement la Gare de Verneuil et la création d'une ligne rejoignant la gare des Mureaux pour faire face l'accroissement de population générée par la ZAC du Mitan.

Point n°3 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 27 avril 2000

Il indique que le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimités.

Monsieur le Maire explique que le Droit de Préemption Urbain est un outil destiné à la commune lui permettant, dans les zones soumises au droit de préemption, de faire usage de ce droit dans un délai de deux mois dès lors qu'une vente d'immeuble ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour que la commune puisse se porter acquéreur du bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- 1 – mettre en œuvre un projet urbain
- 2 – mettre en œuvre une politique de l'habitat
- 3 – organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- 4 - favoriser le développement du loisir et du tourisme
- 5 – réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- 6 – lutter contre l'insalubrité
- 7 – permettre le renouvellement Urbain
- 8 – sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Pour la commune de Chapet cet outil est important en particulier pour le développement du village via la ZAC du Mitan qui est en cours de réalisation et pour respecter les futures contraintes en matière de logements sociaux et d'équipements avenir qui pourraient être réalisées dans le cadre du développement de l'habitat de Chapet.

Vu le Code général des collectivités Territorial

Vu la délibération du 27 avril 2000 approuvant le POS

Vu le POS en vigueur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1, R.211-2 et R 211-3

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE l'application du droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune sur les parcelles classées en Zone Urbaine ou en zones à urbaniser dans le POS approuvé le 27 avril 2000.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant 1 mois
- Mention dans 2 journaux officiels diffusés dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme , à savoir :

Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
Au Conseil Supérieur du Notariat
A la Chambre Départementale des Notaires
Au bureau du Tribunal de Grande Instance
Au Greffe du Tribunal de Grande Instance

DIT que la présente délibération sera transmise :

- A la sous-préfecture de Mantes la Jolie
- Publiée et affichée conformément aux textes en vigueur

Le Maire de Chapet et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Point n°4 – AUTORISATION DE DELEGATION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L213-3 relatif au droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal datée du 10 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit de préemption s'exerce pour les zones pour les Zones UG et NA du Plan d'Occupation des Sols dans le périmètre du secteur du Mitan tel qu'il figure sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Chapet approuvé le 27 avril 2000,

Vu la délibération du 04 avril 2014, fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, notamment la délégation du droit de préemption, Alinéa 15.

Vu le projet de convention d'action foncière entre la commune de Chapet, la CA2RS, l'EPAMSA et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines sur le secteur du Mitan approuvée en conseil municipal du 23 octobre 2015,

Considérant qu'en raison des délais de traitement relativement courts d'une déclaration d'intention d'aliéner, il est utile, en vue de pouvoir répondre dans les délais et de s'assurer la maîtrise totale du périmètre de maîtrise foncière sur le secteur mentionné ci-avant, de déléguer à l'Etablissement public foncier des Yvelines le droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorités et les droits de délaissement dont la commune est titulaire sur ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité :

De déléguer à l'Etablissement public foncier des Yvelines, le droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissement dont est titulaire la commune de Chapet sur les parcelles inscrites dans le périmètre du secteur du Mitan tel qu'il figure sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à cette délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire de Chapet et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Point n°5 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX RIVES DE SEINE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a introduit parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

En cet état, le législateur a ouvert aux communautés un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi ALUR pour prendre volontairement cette compétence et prévu qu'à défaut de transfert volontaire, les communautés deviendraient, à l'expiration de ce délai et de plein droit, titulaires de cette compétence, sauf opposition dans les trois mois précédant le terme de ce délai d'au moins 25 % de leurs communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Ceci posé, il faut alors indiquer que l'article L. 123-19 du Code de l'urbanisme impose la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) avant le 31 décembre 2015, sous peine de caducité et donc de retour au règlement national d'urbanisme, étant toutefois précisé que l'engagement d'une procédure de révision d'un PLU avant la fin de l'année 2015 autorise une transformation jusqu'au 24 mars 2017.

Par ailleurs, l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme fixe un délai d'un an pour mettre en compatibilité les PLU avec les schémas de cohérence territoriale ou les schémas de secteur.

Et le troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose une « grenellisation » des PLU avant le 1er janvier 2017.

Cela étant, l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venu ouvrir une possibilité de déroger aux délais prévus par les trois dispositions susvisées sous trois conditions :

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu doit engager une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doit se tenir avant le 27 mars 2017 ;
- Le PLUI doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans ce cadre, il est proposé le transfert à la Communauté de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », afin qu'elle puisse engager une procédure d'élaboration d'un PLUI avant la fin de l'année et bénéficier ainsi, le cas échéant, des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2014-1545.

C'est ainsi que par une délibération n° 14 du 30 novembre 2015 notifiée au Maire de la Commune de Chapet le 02 décembre 2015, le conseil communautaire de la Communauté s'est prononcé en faveur du transfert de cette compétence à l'intercommunalité.

En outre, le transfert de compétence à un EPCI à fiscalité propre nécessite qu'il en soit décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence et les modifications statutaires qui en découlent, ce délai commençant à courir, pour chaque commune, à compter de la notification de la délibération de la Communauté par son Président au Maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, leur décision est réputée favorable.

Une fois la majorité qualifiée acquise, c'est au Préfet des Yvelines qu'il appartiendra de prononcer, par arrêté préfectoral, le transfert de compétence à l'intercommunalité et de procéder à la modification des statuts de la Communauté.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal, au scrutin public et à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'approuver le transfert à la Communauté de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment le III de l'article 136 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 13 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de 2 rives de Seine (CA2RS) ;

Vu la délibération de la CA2RS n°14 du **30 novembre 2011** se prononçant en faveur du transfert à l'intercommunalité de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » et de la modification statutaire en découlant ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par 11 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'approuver le transfert à la Communauté de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à compter du 16 décembre 2015.

Article 2 :

D'approuver en conséquence la rédaction modifiée des statuts de la Communauté, telle que figurant en annexe jointe.

Article 3 :

De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer, par arrêté préfectoral, une fois obtenu l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, le transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » et de procéder à la modification des statuts de la Communauté en découlant.

Article 4 :

De demander à Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Préfet des Yvelines et au Président de la Communauté, d'une part, et de mandater Monsieur le Maire pour toutes les démarches et formalités afférentes à la présente délibération, d'autre part.

Annexe : Statuts de la Communauté modifiés.

Le Maire de Chapet et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Point n° 6 – CONVENTIONS DE GESTION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

La création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes.

Or, il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire.

Aussi, afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de Chapet laquelle est le mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal.

L'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de Chapet afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les conventions de gestion provisoire relatives aux compétences communales transférées à la communauté urbaine passées pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer les conventions, ainsi que tout acte nécessaire à leur mise en œuvre,
- **DE PRECISER** que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édition de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016.

Point n°7 – PROCEDURE DE FUSION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT SIARVA (SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT RATIONNEL DE LA VALLEE DE L'AUBETTE) ET SIAMHLM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MEULAN – HARDICOURT – LES MUREAUX)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212.27 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 46 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 17 novembre 2015 fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats suivants :

- SIARVA : syndicat interdépartemental d'assainissement rationnel de la Vallée de l'Aubette
- SIAMHLM : syndicat intercommunal d'assainissement de Meulan – Hardricourt – Les Mureaux

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article 46 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et après avis favorables des commissions départementales de la coopération intercommunales (CDCI), les préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont pris un arrêté interdépartemental fixant le périmètre de fusion des syndicats précités.

Après la fusion le syndicat regroupera les communes de Meulan, Hardricourt, Les Mureaux, Flins sur Seine, Bouafle, Chapet, Mézy sur Seine, Evécquemont, Vaux sur Seine, Sagy, Condécourt, Tessancourt sur Aubette et sur Gaillon sur Montcient (antenne de desserte du collège de la Montcient et habitations avoisinantes)

Il appartient au conseil municipal de donner son avis sur cette fusion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité

Approuve le projet de périmètre de fusion des syndicats SIARVA et SIAMHLM au sein d'un nouveau syndicat d'assainissement

Approuve le projet de statuts du futur syndicat, tel qu'annexé à la présent délibération

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Point n°8 – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUIVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- décide de donner au comptable une autorisation permanente de poursuivre pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Point n°9 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE RASED

Le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté est une structure éducative en France. Il a été mis place en 1990 et modifié au fil des années. Il apporte une aide aux enfants en difficulté au sein des écoles maternelles et des écoles élémentaires

La commune de Chapet ancienne adhérente au SIVOM d'Ecquevilly est sollicitée, suite à la dissolution de ce syndicat intercommunal fin 2014, à participer au financement du RASED selon une répartition au prorata de la population des communes d'Ecquevilly, Bouafle, Flin et Chapet.

Par courrier du 11 septembre 2015 le RASED sollicite une aide exceptionnelle afin d'acquérir des tests psychométriques indispensables pour pratiquer les bilans nécessaires aux orientations dans les structures spécialisées et adaptées aux élèves en grande difficulté, à l'élaboration des PPS (projet personnalisé de scolarisation) des élèves en situation de handicap à l'école, aux maintiens, aux passages anticipés et aux diagnostics des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle et de fixer la participation de la commune à 184.90 € telle que mentionnée dans la demande du RASED pour l'achat de ces tests

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention exceptionnelle de 184.90 € au RASED d'Ecquevilly pour l'achat de tests psychométriques.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2015.

Décisions du Maire : Signature d'un contrat de prestation de service pour l'entretien du réseau d'assainissement collectif

Questions diverses : sans objet

La séance est levée à 22 H 16.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCAERT

V. LABORDE (absente, procuration R.THIAULT)

R. THIAULT

E. CHEVALIER (arrivé point n°2 20h23)

D. TRAGIN

D. MOLINA

F. BILLOUE (absente)

J-L. POUPAUX

F. HANNEBICQUE

M. CHALOYARD

A-C. TOURNON (absente)

P. SEJOURNE

F. PINLET (Absent)

E. AUBRUN

V. ZIMMER

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Louis FRANCAERT

Jean Luc POUPAUX